

Cour de cassation, criminelle, Chambre criminelle, 25 octobre 2023, 22-86.457, Inédit

Abus de faiblesse et Emprise mentale

Jurisprudence judiciaire

Date	25/10/2023
------	------------

Juridiction / Nature	Cour de cassation (Paris)
----------------------	---------------------------

Formation	criminelle, Chambre criminelle
-----------	--------------------------------

ECLI	ECLI:FR:CCASS:2023:CR01409
------	----------------------------

URL Légifrance	https://www.legifrance.gouv.fr/juri/id/JURITEXT000048389753
----------------	---

Préjudices :

Préjudice économique ou patrimonial (dons, travail gratuit, spoliation)

RÉSUMÉ AUTOMATIQUE

Cette affaire concerne une partie civile dans une information pour escroquerie, faux et faux administratif liés à un abus de faiblesse. La Cour de cassation sursoit à statuer sur ce pourvoi.

RÉSUMÉ OFFICIEL LÉGIFRANCE

[...] octobre 2022, qui a déclaré irrecevable sa constitution de partie civile contre personne non dénommée des chefs notamment d'escroquerie, faux, faux administratif et recel, usage de faux public et abus de faiblesse [...]

SOLUTION / CONCLUSION

Sursis a statuer

LA COUR DE CASSATION, CHAMBRE CRIMINELLE, a rendu l'arrêt suivant : N° E 22-86.457 F-D
N° 01409 MAS2 25 OCTOBRE 2023 SURSIS A STATUER M. BONNAL président, R É P U B L I Q U E
E F R A N Ç A I S E _____ AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS
_____ ARRÊT DE LA COUR DE CASSATION, CHAMBRE CRIMINELLE, DU 25
OCTOBRE 2023 [J] [S], partie civile, a formé un pourvoi contre l'arrêt de la chambre de
l'instruction de la cour d'appel de Limoges, en date du 27 octobre 2022, qui a déclaré irrecevable
sa constitution de partie civile contre personne non dénommée des chefs notamment
d'escroquerie, faux, faux administratif et recel, usage de faux public et abus de faiblesse. Un
mémoire et des observations complémentaires ont été produits. Sur le rapport de M. Wyon,
conseiller, les observations de la SCP Bauer-Violas, Feschotte-Desbois et Sebagh, avocat de M. [J]
[S], et les conclusions de M. Bougy, avocat général, après débats en l'audience publique du 25
octobre 2023 où étaient présents M. Bonnal, président, M. Wyon, conseiller rapporteur, Mme de la
Lance, conseiller de la chambre, et Mme Sommier, greffier de chambre, la chambre criminelle de
la Cour de cassation, composée en application de l'article 567-1-1 du code de procédure pénale,
des président et conseillers précités, après en avoir délibéré conformément à la loi, a rendu le
présent arrêt. Faits et procédure 1. Il résulte de la copie d'un acte de décès dressé par le service
de l'état civil de la commune d'[Localité 2] (Haute-Vienne) que [J] [S] est décédé le [Date décès 1]
2023. 2. La Cour de cassation, saisie par [J] [S] d'un pourvoi sur la recevabilité de sa constitution
de partie civile, demeure compétente pour statuer. 3. Il y a lieu de surseoir à statuer afin de savoir
si, éventuellement, les ayants droit de [J] [S] entendent reprendre l'instance. PAR CES MOTIFS, la
Cour : SURSEOIT à statuer sur le pourvoi ; RENVOIE l'affaire à l'audience du 7 février 2024 ; DIT
que les ayants droit de [J] [S] devront indiquer avant le 24 janvier 2024 s'ils entendent reprendre
l'instance ; Ainsi fait et jugé par la Cour de cassation, chambre criminelle, et prononcé par le
président en son audience publique du vingt-cinq octobre deux mille vingt-
trois.ECLI:FR:CCASS:2023:CR01409

RÉFÉRENCE

Cour de cassation (Paris), criminelle, Chambre criminelle, 25 octobre 2023,
ECLI:FR:CCASS:2023:CR01409. Base open data des décisions de justice de l'ordre judiciaire,
tenue par la Cour de cassation. Diffusée via Légifrance :
<https://www.legifrance.gouv.fr/juri/id/JURITEXT000048389753>. Données sous Licence Ouverte 2.0.
Dernière mise à jour de cette fiche le 2 septembre 2026.

Reproduction non opposable : seule la décision notifiée par la juridiction fait foi.